



Imposition : divorcée et occupant à titre gratuit

Par Visiteur

Bonjour,
je suis divorcée (1.5 part); je suis propriétaire de ma maison ; j'ai un occupant à titre gratuit chez moi qui est également divorcée (1.5 part) ; nous venons de recevoir tous les 2 le même courrier des impôts nous disant que vu que nous habitons sous le même toit, nous ne pouvons pas bénéficier de la demi part supplémentaire ; donc 1 part seulement chacun. Nous sommes pourtant 2 foyers fiscaux différents ; La personne qui vit dans ma maison ne participe pas aux frais d'entretien de ma maison, participe seulement aux frais de nourriture.

Qu'en est il exactement ? est ce que je peux continuer de bénéficier de ma demi part supplémentaire ?

Merci pour votre réponse
cordialement

Par Visiteur

Bonjour monsieur,

Effectivement, l'attribution d'une demi part supplémentaire à une personne divorcée est subordonnée à la réalisation de certaines conditions, notamment le fait de vivre seul:

1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1, 5 lorsque ces contribuables :

a. Vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls ;

b. Vivent seuls et ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre et que les contribuables aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls ;

c. Sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;

d. Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus ;

d bis. Sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

e. Vivent seuls et ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls ;

f. Sont âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans, des personnes mentionnées ci-dessus.

Ainsi, dans la mesure où vous ne vivez plus seul, vous perdez le bénéfice de la demi part supplémentaire.

Bien cordialement.